

ART. 19. — Si, par le résultat de l'examen auquel les espèces rassemblées pour servir au jugement de revision, seront soumises en exécution de l'article 5, le Graveur général déclare que le faiblage de poids de plusieurs de ces espèces ne provient pas du frottement qu'elles ont éprouvé dans la circulation, ou que ce frottement n'a influé que partiellement sur ce faiblage, en sorte qu'il paraisse notoire qu'elles n'avaient pas le poids requis par la Loi lorsqu'elles ont été délivrées au Directeur, le Commissaire du Roi, qui aura procédé à leur délivrance, sera averti d'apporter, à l'avenir, plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de cinq années, il sera suspendu des fonctions pendant trois mois, et pendant ce même temps privé de son traitement. Si dans le même espace de cinq années, il tombe trois fois dans la même contravention, il sera révoqué à la troisième fois.

ART. 20. — Il sera dressé procès-verbal de toutes les opérations auxquelles la vérification du travail de la fabrication donnera lieu; le Garde des dépôts sera tenu d'en délivrer une expédition à la personne qui sera chargée des détails de la comptabilité des Directeurs des Monnaies et de suivre la rentrée de leurs débets. Il fera de plus parvenir, dans le plus court délai possible, à chacun de ces Directeurs, un extrait dudit procès-verbal, contenant l'article du jugement de leur travail, afin qu'ils aient à s'y conformer.

14

3 JUIN 1791

LOI RELATIVE AUX OPÉRATIONS PRESCRITES PAR LE DÉCRET DU 13 MARS DERNIER.
CONCERNANT LA DISTINCTION DES MATIÈRES ÉTRANGÈRES A L'OR OU A L'ARGENT, ET A LA CONVERSION
DE L'ARGENTERIE EN LINGOTS

(De ma collection)

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français : à tous présents et à venir, salut.
L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :
Décret de l'Assemblée Nationale du 30 mai 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapporteur de son Comité d'aliénation, décrète

ARTICLE PREMIER. — Que les opérations prescrites par l'article 5 du décret rendu le 13 mars dernier pour la distraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent, et par l'article 6, pour constater le poids et convertir l'argenterie en lingots, seront faites en présence des Directeurs des Monnaies, des deux plus anciens gardes des orfèvres, et en outre de deux Commissaires du Directoire du Département, dans les Hôtels des Monnaies qui sont situés dans un chef-lieu de département, ou de deux Commissaires du Directoire du District; et de deux Commissaires du département de Paris, dans l'Hôtel des Monnaies de Paris.

ART. 2. — Avant de faire la distraction prescrite par l'article 5 du décret du 3 mars, il sera procédé à la pesée de chaque lot d'argenterie brute, en présence desdits Officiers et Commissaires qui en dresseront procès-verbal, ainsi que de la nouvelle pesée qui sera faite immédiatement après la distraction des matières étrangères, et de celle de lingots après que la fonte aura été faite aussi en leur présence.

ART. 3. — Les morceaux d'essai qui, aux termes de l'article 6 du décret du 3 mars, devront être envoyés sous cachet à l'Hôtel des Monnaies de Paris, le seront nommément au premier commis des finances au département de la Monnaie.

ART. 4. — Les frais de port de l'argenterie envoyée aux Monnaies seront payés par les Directeurs des Monnaies, auxquels il en sera tenu compte par le Trésor public, sur la représentation des quittances des messageries ou autres voituriers; et il sera tenu compte également aux Directeurs des Monnaies, par le Trésor public, des frais de fonte à raison de 3 sous par marc.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État.

A Paris, le troisième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième, Signé : Louis. Et plus bas : M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'État.

(Certifié conforme à l'original.)

15

24 JUIN 1791

LOI SUR LA FABRICATION D'UNE MONNAIE DIVISÉE EN SOU ET DEMI-SOU
ET COULÉE AVEC LE MÉTAL DES CLOCHES

(Réimpression du *Moniteur*, t. VIII, p. 341, col. 2)

A la séance de l'Assemblée Nationale du vendredi 24 juin 1791, présidée par le député Alexandre Beauharnais, on s'occupa activement des moyens à employer pour utiliser le métal de cloche à la fabrication monétaire; c'est-à-dire à la